



Statuts de l'association sportive : LA BRETONNE GYMNIC CLUB SAINT-BRIEUC

1. Article 1 – Dénomination - constitution - objet

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre LA BRETONNE GYMNIC CLUB fondée le 14 novembre 1883 (ou le 6 Février 1903 date de première déclaration sur le statut d'association loi 1901 : à confirmer avec la préfecture) et qui a pour objet la pratique des activités gymniques sous toutes leurs formes et de favoriser la formation culturelle, morale et physique de ses membres.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé à l'Office des sports, 14 rue Saint Benoit 22000 Saint Brieuc

Il pourra être transféré par simple décision du Comité Directeur.

L'association, ainsi que tous ses adhérents s'interdisent toute activité ou discours politique, idéologique, religieux ou syndical, à l'occasion ou en lien avec les manifestations ou activités gymniques organisées par la structure.

2. Article 2 – Les membres de l'association :

2.1. Composition

L'association se compose de :

- De membres actifs,
- De membres d'honneur.

Sont membres actifs ceux qui participent aux activités proposées par l'association, qui ont demandé et obtenu leur adhésion et qui ont réglé une cotisation directement ou par l'intermédiaire de leur représentant légal s'ils sont mineurs.

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu ou rendent des services à l'association (anciens membres du bureau de la Bretonne Gymnic Club, les juges à jour ou en cours d'acquisition de leurs qualifications et encadrants titulaires ou en cours d'acquisition d'une qualification adaptée aux groupes encadrés) ; A ce titre, ils sont dispensés de cotisation (hormis s'ils sont membres actifs) et leur licence est prise en charge par le club.

Pour être effective, l'adhésion d'un membre à l'association est soumise à l'agrément du Comité Directeur.

2.2. Cotisation

Les membres actifs prennent l'engagement de verser annuellement une cotisation dont le montant est fixé chaque année par le comité directeur.

2.3. Valeurs

L'ensemble des membres de l'association doivent suivre les valeurs et les chartes édictées par la fédération.

2.4. Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- La démission ;
- Le décès ;
- La radiation prononcée, pour non-paiement de la cotisation ou pour tout motif grave, par le Comité Directeur, le membre intéressé ayant été préalablement invité à fournir des explications par écrit et/ou devant le Comité Directeur.

3. Article 3 – Salariés de l'association :

Afin d'apporter un encadrement professionnel à la pratique des disciplines gymniques et à l'administration de l'association, celle-ci peut soit faire appel à des prestations externes soit établir des contrats de travail avec des professionnels qui sont ainsi salariées de l'association.

Tout comme les membres de l'association, les salariés doivent suivre les valeurs et les chartes édictées par la fédération.

Les salariés, sous la responsabilité hiérarchique du président de l'association, doivent mettre en œuvre les décisions prises par le bureau et le comité directeur.

4. Article 4 – Affiliation

La présente association est affiliée à la Fédération Française de Gymnastique et au comité départemental et régional de son ressort territorial.

Elle s'engage à :

- Payer les cotisations dont les montants et les modalités de versement sont fixés par les assemblées générales de la Fédération, du comité régional et du comité départemental ;
- Se conformer aux documents, statuts et au règlement intérieur de la Fédération ainsi qu'à ceux du comité régional et du comité départemental dont elle dépend ;
- Se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits statuts et règlements.

5. Article 5 – Ressources et comptabilité

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations ;
- Les subventions diverses ;
- De toutes autres ressources qui ne seraient pas contraires aux lois et textes en vigueur.

Un fonds de réserve est constitué, il est composé :

- Des capitaux provenant des économies réalisées sur le budget annuel.
- Des éventuels immeubles nécessaires au fonctionnement de l'association.

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat et un bilan. Ces documents doivent être établis dans les six mois suivant la clôture de l'exercice. Les comptes clos sont approuvés par l'assemblée générale après validation par le Comité Directeur.

L'assemblée générale adopte, après validation par le Comité Directeur, le budget prévisionnel annuel de l'exercice suivant.

6. Article 6 – Assemblée générale ordinaire

6.1. Organisation

- L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association de plus de 16 ans à jour de leur cotisation ou de leurs représentants légaux pour les mineurs de moins de 16 ans.
- L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an (dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice).
- Les membres de l'association sont convoqués par le Secrétaire de l'association au minimum 2 semaines avant la date fixée par message électronique et voies d'affichages physiques ou numériques (site internet du club, réseaux sociaux).
- L'ordre du jour, fixé par le Comité Directeur, figure sur les convocations.
- Le Président préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. L'assemblée approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle pourvoit à l'élection et au renouvellement des membres du Comité Directeur dans les conditions fixées à l'article 8.
- Ne sont traitées et soumises aux votes, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour. Néanmoins, l'assemblée générale étant un rendez-vous démocratique important de la vie associative, un moment d'échange avec les adhérents et leurs représentants sera prévu à l'ordre du jour.

6.2. Les votes :

- Le droit de vote est attribué à tout membre âgé d'au moins seize ans au jour de l'élection, membre de l'association depuis plus de 6 mois et à jour de ses cotisations. Le mineur de moins de seize ans ne participe pas au vote ; il doit être représenté par l'un de ses représentants légaux. Le mineur de plus de seize ans a la capacité de voter seul.
- Chaque membre de l'assemblée générale autorisé à participer au vote dispose d'une voix.

- Les votes ont lieu à mains levées, sauf si le Président de l'Assemblée ou le quart des membres présents demande le vote à scrutin secret.
- Le vote à scrutin secret est toutefois obligatoire pour l'élection des membres du comité directeur.
- Le vote par procuration est admis dans la limite de 2 procurations par membre de l'assemblée générale. Une feuille de présence, tenue par le secrétaire de séance, doit être émargée par chaque membre présent (qui doit éventuellement signer pour son mandataire s'il est porteur d'une procuration), et attestée conforme par les membres du bureau de l'assemblée.

6.3. Les décisions :

Les décisions des assemblées générales sont prises à la majorité des membres présents et s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

6.4. Assemblée générale dématérialisée, en distanciel :

Lorsque les circonstances, l'urgence ou l'économie de moyens le justifient, sur décision du comité directeur, l'assemblée générale peut se tenir à distance de manière dématérialisée en recourant à la consultation électronique, la conférence téléphonique ou la visioconférence. Le cas échéant, les moyens techniques utilisés sont définis par le comité directeur en amont. Ceux-ci permettent nécessairement d'identifier les participants, d'attribuer une voix par votant, de comptabiliser les voix et de conserver une preuve du vote. Les modalités d'accès à l'assemblée générale et les modalités de vote sont communiquées aux participants dans la convocation.

En cas d'organisation de l'assemblée générale via :

- Une consultation électronique, les documents relatifs à l'assemblée générale sont envoyés par mail aux participants et le vote des résolutions est effectué via un formulaire en ligne, dans un délai défini.
- Une conférence téléphonique, un appel sera effectué en ouverture de l'assemblée générale afin de pouvoir identifier les participants, et lors des votes afin de comptabiliser les voix.
- Une visioconférence, un outil de visioconférence et un outil de vote sont utilisés afin que les débats puissent avoir lieu et que le vote ait lieu, si besoin, à bulletin secret.

La consultation électronique et la conférence téléphonique ne peuvent être organisés dans le cadre d'une assemblée générale électorale, car le vote portant sur des personnes doit avoir lieu à bulletin secret. Le cas échéant, les élections ayant lieu sous forme dématérialisée pourront donc être organisées :

- Lors d'une visioconférence avec un outil de vote par internet permettant à chaque votant de se connecter à la session de vote via un login et un mot de passe personnel et confidentiel garantissant ainsi le secret du vote ;
- Ou avec la mise en place d'un vote physique organisé sur une période déterminée, permettant aux votants de se rendre au siège de l'association afin d'émarger et voter en déposant leurs bulletins papier, anonymisés, dans une urne.

7. Article 7 – Assemblée générale extraordinaire

Sur décision du Comité Directeur ou du Bureau ou sur la demande de la moitié plus un des membres, le Président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 6.

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée pour prendre des décisions importantes pour

l'association (révocation de dirigeants, modification de dispositions statutaires...).

Si le quorum de la majorité absolue des membres de l'association n'est pas atteint, une deuxième assemblée avec le même ordre du jour sera prévue à six jours au moins d'intervalle, durant laquelle les délibérations auront lieu quel que soit le nombre de membres présents ou représentés

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.

8. Article 8 – Comité Directeur

8.1. Composition

8.1.1. Les membres du comité directeur

L'association est dirigée par un Comité Directeur de 9 à 33 membres reflétant la composition de l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Les membres sont élus à bulletin secret pour une durée de 4 années par l'assemblée générale.

Est éligible au Comité Directeur toute personne âgée de seize ans au moins au jour de l'élection, membre actif ou membre d'honneur de l'association depuis plus de 6 mois et à jour de ses cotisations. Lorsqu'un mineur âgé de seize ans révolus souhaite faire acte de candidature, chacun de ses représentants légaux devront en être informés, par courrier électronique avec accusés de réception par les tuteurs légaux, par l'un des membres chargé de l'administration de l'association.

Les membres du Comité Directeur exercent leurs fonctions à titre bénévole. Ils ne peuvent percevoir aucune rétribution en raison de leur mandat.

Les salariés de l'association ne peuvent pas être membres du Comité Directeur.

Si le nombre de membres du Comité directeur est inférieur à 9, le Comité Directeur pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres afin d'atteindre ce minimum. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Des membres de l'association ou des personnes extérieures à celle-ci peuvent être cooptés au sein du comité directeur, sur décision de celui-ci, sans avoir été élus lors de l'assemblée générale et dans l'intérêt de l'association. S'ils sont soumis aux mêmes règles de vie que les membres du comité directeur, ils n'ont pas de pouvoir électif. Ils pourront néanmoins participer aux débats du comité directeur à titre consultatif.

8.1.2. Perte de la qualité de membre du comité directeur

La qualité de membre ou de coopté du comité directeur se perd par :

- La démission ;
- Le décès ;
- Tout membre du Comité Directeur qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives, perd sa qualité de membre du Comité Directeur.

- Toutes discussions ou « détails » des délibérations lors des réunions du Conseil d'Administration doivent rester secrètes et connues uniquement par ses membres. Le non-respect de cette règle entraînerait la radiation du membre ou coopté du Comité directeur.
- La radiation prononcée pour tout motif grave, par le Comité Directeur, le membre intéressé ayant été préalablement invité à fournir des explications par écrit et/ou devant le Comité Directeur.

8.2. Rôle du comité directeur

Le Comité Directeur est chargé de gérer et d'administrer l'association. Il arrête les comptes annuels, adopte le budget, définit les orientations de l'association. Il délibère sur toutes les questions portées à l'ordre du jour de l'assemblée générale. Il désigne ses représentants aux différents organismes et notamment à l'assemblée générale du comité régional et du comité départemental. Il désigne les commissions, en fixe les attributions.

D'une façon générale, il prend toutes les décisions dont la compétence n'est pas expressément attribuée à un autre organe de l'association.

8.3. Réunions du Comité Directeur

Le Comité Directeur se réunit au moins 9 fois tous les ans et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres.

Un calendrier prévisionnel des réunions du comité directeur est établi pour la saison et adopté lors de la première réunion de celle-ci et réadapté si besoin au cours de l'année.

Le Comité Directeur est convoqué par le Président de l'association par courrier électronique avec un ordre du jour des points à aborder.

Exceptionnellement et sur raison motivée et acceptée par le Bureau de l'association, un membre du comité peut demander de participer au comité en distanciel par visioconférence.

8.4. Les décisions du Comité Directeur

La présence de la majorité absolue des membres, dont le Président, est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Chaque membre du Comité Directeur dispose d'une voix. Le vote par procuration n'est pas permis.

9. Article 9 – Bureau

9.1. Composition

Le Comité Directeur élit parmi ses membres, à bulletin secret, un Bureau composé de 6 membres actifs ou représentant de membre actif mineur et comprenant :

- Un(e) Président(e) ;

- Un(e) Vice-Président(e) ;
- Un(e) Trésorier(e) ;
- Un(e) Trésorier(e) adjoint(e) ;
- Un(e) Secrétaire ;
- Un(e) Secrétaire adjoint(e) ;

Les représentants légaux du candidat mineur âgé de seize ans révolus doivent être informés de sa candidature, par courrier électronique avec accusés de réception par les tuteurs légaux par l'un des membres chargé de l'administration de l'association.

Les salariés de l'association ne peuvent pas être membres du Bureau.

Pour être élus, les membres du bureau doivent avoir au minimum 1 an d'ancienneté au comité directeur en tant qu'élu ou coopté.

Les membres du Bureau sont élus jusqu'à échéance de leur mandat de membre du Comité Directeur.

Les membres du Bureau exercent leurs fonctions à titre bénévole. Ils ne peuvent percevoir aucune rétribution en raison de leur mandat.

9.2. Rôles du Bureau

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom et dans l'intérêt de l'association. Il convoque le Comité Directeur et préside l'assemblée générale.

Le président est compétent pour embaucher des salariés et rompre les contrats de travail.

Le vice-président assiste le président dans toutes ces tâches ; il le supplée en cas d'absence ou de maladie. S'il est alors lui-même empêché, le président peut déléguer, ses pouvoirs à un autre membre du Comité directeur.

Le Trésorier est responsable de la gestion financière et fiscale de l'association. Il possède un droit, tout comme le Président, de pouvoir signer les comptes bancaires de l'association. Il supervise les comptes de l'association, dresse le bilan et le compte de résultats annuels et élabore un projet de budget pour l'année suivante. Il rend compte à l'assemblée générale annuelle, qui approuve sa gestion.

Le Trésorier adjoint assiste le trésorier dans toutes ces tâches ; il le supplée en cas d'absence ou de maladie. S'il est alors lui-même empêché, le président peut déléguer, ses fonctions à un autre membre du Comité directeur.

Les fonctions de Président et de Trésorier ne sont pas cumulables.

Le Secrétaire rédige les procès-verbaux des réunions du Bureau, du Comité Directeur et des assemblées et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'Association. Sur proposition du Président, il peut se voir confier des missions particulières.

Le Secrétaire adjoint assiste le Secrétaire dans toutes ces tâches ; il le supplée en cas d'absence ou de

maladie. S'il est alors lui-même empêché, le président peut déléguer, ses fonctions à un autre membre du Comité directeur.

Le Bureau règle avec son Président toutes les affaires courantes de l'association. Il délibère sur toutes les questions à soumettre à l'ordre du jour du Comité Directeur.

9.3. Perte de la qualité de membre du Bureau

Le Comité Directeur peut décider de mettre fin au mandat d'un membre du Bureau avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- 1) Le Comité Directeur doit avoir été convoqué à cet effet à la demande des deux tiers au moins de ses membres ;
- 2) Les deux tiers au moins des membres du Comité Directeur doivent être présents ;
- 3) La révocation doit être votée à bulletin secret et à la majorité absolue des membres présents.

10. Article 10 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le Comité Directeur, qui le fait approuver par l'assemblée générale. Ce règlement précise certains points des statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement interne de l'association.

11. Article 11 – Modification des statuts

Toute modification des statuts est soumise à l'accord de l'assemblée générale réunie de façon extraordinaire, sur proposition du Président ou du Comité Directeur ou du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale.

La convocation est accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modification. Elle est adressée aux membres de l'assemblée générale 2 semaines au moins avant la date fixée pour cette assemblée.

L'assemblée générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins des membres est présente ou représentée

Si ce quorum de majorité absolue des membres n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour ; la convocation est adressée aux membres de l'assemblée 6 jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'assemblée statue alors sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.

12. Article 12 – Dissolution

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que si elle est convoquée spécialement à cet effet en assemblée extraordinaire. Elle se prononce dans les conditions prévues par l'article 11 ci-dessus.

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la

liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations poursuivant les mêmes buts. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en-dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

13. Article 13 – Formalités administratives

Le Président doit déclarer à la préfecture :

- Les modifications apportées aux statuts ;
- Le changement de titre de l'association ;
- Le transfert du siège social ;
- Les changements survenus au sein de son Bureau ;
- La dissolution de l'association.

Le Président
Loïc MAURIN



La secrétaire
Laetitia Toublanc

